

Islam : les mots pour le dire ... et pour le comprendre***La doctrine****Fatwa** (avis juridique)

La *fatwa* est un avis juridique délivré par un spécialiste du droit musulman (*mufti*) à partir des sources de la loi islamique. Généralement, elle fait suite à une sollicitation particulière émanant d'un individu, d'une organisation, d'un Etat ou du juge (*Cadi*), etc. et porte sur des questions liées au quotidien des gens et/ou sur des problématiques nouvelles.

L'avis juridique rendu doit être justifié à partir des textes scripturaires. Il est soumis à des règles d'application dans les différentes écoles juridiques. Les sources communément admises par les quatre écoles juridiques sunnites sont : les sources scripturaires (Coran, Sunna), le consensus des savants (*ijmâ'*) et enfin le raisonnement analogique (*qiyâs*). Le *mufti* a souvent recours à d'autres sources secondaires de la Loi (coutume, intérêt général...) selon l'école juridique à laquelle il appartient. C'est après avoir vérifié qu'aucun cas similaire n'est repris dans l'une de ces sources que le juriste musulman pourra fournir, dans le respect du cadre posé par l'école juridique à laquelle il appartient, un effort d'interprétation (*ijtihad*). Après avoir consulté ces sources, le *mufti* émet un avis à partir des procédures et des précédents enregistrés dans son école juridique. Historiquement, le juge musulman (*cadi*) peut demander une opinion juridique (*fatwa*) au juriste musulman (*mufti*) afin de l'éclairer sur un litige qu'il doit trancher. Pourtant,

* Ce vocabulaire entend proposer une explication des principaux termes associés à la religion musulmane qui s'avèrent particulièrement pertinents pour comprendre les réalités contemporaines de l'islam. Ces mots du vocabulaire de l'islam sont avant tout relatifs à sa doctrine et à ses systèmes de pensée. Cette liste se veut évolutive et sera progressivement complétée en tenant compte également de l'évolution de la pensée musulmane. La présentation des notices entend d'ailleurs mettre l'accent sur les débats en cours, car la doctrine n'est pas figée et prend des accents différents et nouveaux au fil du temps.

La rédaction de ces notices se base sur des sources primaires et secondaires de la pensée musulmane. Il ne s'agit pas d'un vocabulaire relatif à des personnes ou à des organisations spécifiques. Pour ce type d'informations, nous renvoyons le lecteur à d'autres sources.

Le vocabulaire repris ici s'adresse avant tout à des personnes qui s'intéressent à l'islam contemporain pour des raisons personnelles ou professionnelles. On pense notamment aux journalistes, aux enseignants, aux étudiants, aux travailleurs sociaux et aux politiciens.

Les notices sont rédigées et relues par les membres du CISMOC, une équipe pluridisciplinaire. Le comité de rédaction est composé des personnes suivantes : Abdessamad Belhaj (AB), Felice Dassetto (FD), Ghaliya Djelloul (GD), Naïma El Makrini (NEM) et Brigitte Maréchal (BM).

seul le jugement juridique (*hukm*) du *cadi* fait force de loi, l'opinion juridique du *mufti* n'ayant pas de caractère obligatoire. Par conséquent, la *fatwa* n'étant pas contraignante, elle n'a aucune valeur juridique. Avec l'élimination moderne du droit musulman dans la majorité des pays musulmans et ce dans différents domaines - sauf en droit familial - au profit du droit positif, la *fatwa* va progressivement acquérir une force d'orientation légale importante, chez les croyants, les mouvements islamistes et les pouvoirs politiques, sans pour autant avoir force de loi ou devenir une loi islamique.

On peut établir une distinction entre, d'une part la *fatwa* institutionnalisée et d'autre part la *fatwa* non-institutionnalisée. La première émane d'un organe officiel dont se dote la majorité des pays musulmans, celui-ci ayant pour mission de délivrer des avis juridiques aux musulmans du pays en question. L'objectif est d'homogénéiser et de contrôler les avis juridiques ce qui permet notamment d'éviter que les *fatwas* puissent déstabiliser les pouvoirs politiques en place, cette *fatwa* est généralement collective. En règle générale, la *fatwa* non-institutionnalisée provient quant à elle d'individus non reconnus par ces organes officiels, et souvent issus de courants sociaux politiques religieux*. Ils se servent régulièrement de l'autorité d'une *fatwa* pour attirer un nouvel auditoire ou s'opposer au régime en place. Ce genre de *fatwas* est généralement individuel. Les organes officiels - ou non - qui délivrent des *fatwas* exploitent les possibilités offertes par internet. C'est ainsi que l'on trouve des banques de *fatwa* telles que *fatwa-Online*. Un autre exemple est le Conseil européen de la Fatwa et de la Recherche (CEFR), dont le siège se trouve à Dublin, qui émet des avis juridiques (*fatwa*) sur les problématiques liées au contexte européen. Ce centre est composé de plusieurs savants, issus des pays européens et des pays musulmans, qui tentent de standardiser la jurisprudence des minorités musulmanes vivant en Europe en répondant notamment à des questions aussi variées que le mariage blanc, le prêt bancaire, les additifs alimentaires, le regroupement des prières, etc.

La notion de *fatwa* a été médiatisée en Europe avec la *fatwa* de mort émise, il y a plus de 25 ans (le 14 février 1989) par l'ayatollah Khomeiny, imam du clergé chiite et guide de la révolution iranienne, à l'encontre de l'écrivain Salman Rushdie pour son livre "Les versets sataniques", une œuvre jugée blasphématoire. Dans ce cas-ci, nous ne sommes pas en présence de *fatwa* anodine, qui concerne le rituel ou des questionnements liés à la vie quotidienne, mais il s'agit de « fatwa meurtrière ». La fatwa meurtrière a été mondialisée suite à l'affaire Rushdie, car elle concerne la mise à mort politique d'un écrivain britannique et depuis, la controverse subsiste entre une vision religieuse radicale et les valeurs démocratiques fondamentales, notamment la liberté d'expression. (NEM)